

DECISION DU MAIRE n° 2023-011

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

Considérant le projet de renaturation de l'école des Crevettes Bleues visant à réintroduire la nature par des travaux d'aménagement paysager au sein de la cour d'école,

Considérant la consultation réalisée en gré à gré par la commune pour la réalisation des travaux de verdissement de la cour d'école,

Considérant l'ensemble des offres reçues au terme de cette consultation opérée auprès des entreprises ATLANTIC PAYSAGES et ID VERDE,

Considérant l'offre présentée par l'entreprise ID VERDE répondant le mieux aux attentes de la commune et étant classée comme classée,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

- D'attribuer le marché de renaturation de la cour de l'école des Crevettes Bleues à l'entreprise ID VERDE pour un montant de 74 933,60 €HT soit 89 920,32 €TTC.
- De signer avec l'entreprise l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette contractualisation.

A La Trinité-sur-Mer, le 14/04/2023

Le Maire,
Yves NORMAND
Yves Normand
Yves Normand
B.P. LE PIN

